

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois ; 15 fr. pour trois mois ; 30 fr. pour six mois , et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris , au BUREAU DU JOURNAL , quai aux Fleurs , N^o. 11 ; chez SAUTELET , Libraire , place de la Bourse ; et dans les Départemens , chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE LYON.

(Correspondance particulière.)

Le créancier d'un étranger, qui l'a fait incarcérer, en vertu d'une ordonnance du président du Tribunal civil, conformément à l'art. 2 de la loi du 10 septembre 1807, est-il soumis à l'obligation de provoquer ou d'obtenir un jugement de condamnation au paiement de sa créance, après l'exécution de l'ordonnance, à peine de nullité de l'emprisonnement ?

Le sieur Daniel Corneille Daë, Hollandais, élève de la faculté de droit de Paris, souscrivit, au profit du sieur Blanchard de Matrey, propriétaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Pères, une lettre-de-change de 6,000 fr. Après l'échéance de la lettre, Daë partit pour Lyon et y fut immédiatement suivi par son créancier, qui le fit écrouer, en vertu d'une ordonnance de M. le président du Tribunal civil. Aux termes de l'art. 2 de la loi du 10 septembre 1807, l'arrestation du sieur Daë ne pouvait être que provisoire. L'ordonnance qui l'a autorisée est du mois d'octobre 1823 ; son exécution s'est prolongée jusqu'en juillet 1826, époque à laquelle le détenu s'est pourvu devant le Tribunal civil en nullité de l'emprisonnement. De son côté, le sieur Blanchard a obtenu contre lui, postérieurement à la demande en nullité de l'écrou, un jugement consulaire par défaut, qui l'a condamné au paiement de sa lettre-de-change, nonobstant opposition ou appel ; et, en vertu de ce même jugement, le sieur Blanchard procéda à un nouvel écrou de son débiteur sur les registres de la geôle.

M^e Menoux, avocat du sieur Daë, se fonda pour obtenir son élargissement, sur le texte de l'art. 2 de la loi du 10 septembre 1807. C'est, avant la condamnation au paiement de la dette, que l'emprisonnement doit être ordonné ; l'ordonnance qui l'autorise ne peut être qu'une mesure provisoire ; elle doit devenir définitive par un jugement immédiat, sans lequel le créancier demeure déchu du bénéfice de l'arrestation. Admettre un système contraire, ce serait laisser le sort de l'étranger débiteur à la discrétion du créancier français qui, par son inertie, pourrait rendre indéfinie sa captivité. Sans doute, la créance du sieur Blanchard était exigible depuis trois ans ; mais l'ordonnance qui a permis l'incarcération de son débiteur n'était qu'un provisoire, qui n'a point été suivi depuis trois ans, d'une condamnation immédiate et définitive en paiement de la dette ; donc le Tribunal doit faire main-levée de l'écrou.

M^e Desprez, avocat du créancier, a combattu ces moyens par une défense que le Tribunal, sous la présidence de M. le chevalier Ravié du Magny, a consacrée en ces termes, dans son jugement du 4 août dernier :

« Attendu que Daë a été arrêté en vertu de l'ordonnance de M. le président du Tribunal, d'après les dispositions de la loi du 10 septembre 1807 ;

« Attendu qu'aucune disposition de cette loi n'impose au créancier français la nécessité de se pourvoir, après l'emprisonnement, pour obtenir un jugement de liquidation de sa créance ;

« Attendu que, lors même que cette obligation dériverait implicitement des termes de la loi, il n'y aurait aucun délai fatal qui fût fixé pour l'exercice de la validité des poursuites,

d'où il résulte qu'à quelque époque que ces poursuites aient été faites, le vœu de la loi est suffisamment rempli ;

» Attendu que dans l'espèce, il y a eu non seulement des poursuites, mais qu'il existe un jugement de condamnation contre Daë, rendu par le Tribunal de commerce, le 1^{er} août dernier, exécutoire nonobstant opposition ou appel ; qu'ainsi, dans tous les cas, Daë ayant été écroué en vertu de ce jugement, son emprisonnement aurait cessé d'être provisoire ;

» Attendu d'ailleurs qu'il a dépendu de Daë lui-même de faire cesser plus tôt cet état provisoire ; qu'il lui suffisait de prendre l'initiative des poursuites, en prouvant ou qu'il n'était pas débiteur, ou qu'il se trouvait dans les exceptions légales ; que ne l'ayant pas fait, et n'élevant même aucune prétention de cette nature aujourd'hui, il en résulte qu'il a lui-même laissé subsister les causes de son arrestation provisoire, dont par suite il n'est pas recevable à se plaindre ;

» D'après ces motifs, le Tribunal déclare Daë non recevable en sa demande et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 14 septembre.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

La Cour, à l'ouverture de son audience, a rejeté le pourvoi de plusieurs condamnés qui n'avaient point présenté de mémoire. Ce sont le nommé Vitz, condamné par la Cour d'assises de l'Isère à la peine de mort, pour avoir commis sur la personne du sieur Merlin, son oncle, un assassinat accompagné du vol de son argent, de son linge et de ses effets d'habillement ; et les nommés Benoit Deschamps et Magand, condamnés par la même Cour de l'Isère, pour homicide du nommé Tétard, le premier à la peine de mort, à raison de la préméditation, et le second, à la peine des travaux forcés à perpétuité, la préméditation à son égard n'ayant pas été déclarée constante.

— Antoine Jary, condamné à la peine capitale par la Cour d'assises de la Corrèze, pour crime d'assassinat et de vol sur un grand chemin, a eu son pourvoi également rejeté.

— Pierre Morel, dit Dragon, condamné par la Cour d'assises de l'Arriège, à cinq ans de travaux forcés et à la flétrissure, soutenait dans son mémoire qu'il était âgé de soixante-seize ans, et que par conséquent, aux termes de l'art. 70 du Code pénal, la peine de la réclusion seule pouvait être prononcée contre lui. Mais, dans tout le cours de l'instruction, l'accusé s'est dit âgé de soixante-huit ans ; il a même produit un acte de naissance qui le constate, et son allégation, que cet acte de naissance serait celui d'un frère cadet ayant le même prénom que lui, n'est nullement justifiée.

Le pourvoi a été rejeté.

COUR ROYALE (appels de police correctionnelle).

(Présidence de M. le vicomte de Sèze.)

Audience du 14 septembre.

Une affaire d'escroquerie, intéressante par le point



de droit qu'elle présente, est soumise à la décision de la Cour. Voici les faits qui résultent du mémoire imprimé et de la plaidoirie de M^e Lemarquière, avocat des sieurs Gardon-Hainaut et Blanchard, marchands de nouveautés, parties plaignantes.

Au mois de juillet 1825, le sieur Salomon-Lyon, musicien, attaché au théâtre de MADAME, aux appointemens de 400 fr., acheta successivement chez les trois plaignans, pour la somme de 4,000 francs, des schalls et d'autres marchandises. Il porta trente-trois de ces schalls chez Nathan-Ber, marié à Sara Lyon, sa sœur, et par conséquent son beau-frère. Comme il n'avait point payé les schalls comptant, et que, pour les obtenir à crédit, il avait employé des manœuvres frauduleuses, il prit la fuite. Les époux Ber, qui n'avaient en leur faveur qu'une facture informe, furent renvoyés, par arrêt de la chambre d'accusation infirmatif d'une ordonnance de la chambre du conseil, devant la police correctionnelle.

Le Tribunal, par jugement de la sixième chambre, a condamné Salomon Lyon, comme auteur de l'escroquerie, à treize mois de prison et à la restitution des sommes par lui soustraites; mais Nathan-Ber et sa femme ont été absous. La disposition qui les concerne est ainsi conçue :

« Attendu que Ber avait tort d'acheter à-la-fois une quantité considérable de marchandises d'un individu non négociant, sachant, par la représentation de la facture, qu'elle n'avait pas été payée; que la facture qu'il produit ne contient pas son nom; que le paiement d'une somme de 1,000 fr. et le pour acquit ne sont pas justifiés, si l'on considère sur-tout que la facture n'était payable qu'à la fin du mois; qu'il a varié et s'est trouvé en contradiction sur le paiement, en prétendant, d'une part, qu'il avait prêté cette somme à Lyon avant la vente; d'autre part, qu'elle a été payée depuis; qu'il a refusé de montrer les schalls aux personnes qui se présentaient en disant qu'ils étaient en ville; qu'enfin il a prétendu avoir emprunté la somme de 1,000 fr., sans jamais avoir pu indiquer la personne qui l'avait prêtée, et n'a pas indiqué les personnes chez lesquelles les marchandises avaient été transportées pour les montrer; que ces faits établissent des présomptions graves de connivence;

» Que cependant rien n'établit la participation de Ber et sa femme aux manœuvres pratiquées par Lyon, ou qu'ils aient eu connaissance de ces manœuvres; que Ber a pu acheter ces marchandises sans en connaître l'origine; qu'il n'est pas judiciairement prouvé qu'il ait recélé sciemment; renvoie Ber et sa femme de l'action intentée contre eux. »

M^e Lemarquière a établi que les faits constatés par le jugement lui-même sont plus que des *présomptions*, et qu'ils présentent tous les caractères de la fraude. Nous donnerons demain le résultat.

COUR D'ASSISES DE PARIS. (Audience du 14 septembre.)

(Présidence de M. de Montmerqué.)

Dans notre numéro du 12 de ce mois, nous avons rapporté avec détail les faits qui ont conduit sur les bancs de la Cour d'assises le sieur Jean-François Dehamel, ancien garde-du-corps. Cet individu, lorsqu'il a été introduit dans la salle, portait un ruban rouge fort apparent noué à la boutonnière; mais, avant que l'audience ne fût ouverte, les gendarmes l'ont un instant fait sortir, et quand il est rentré, le ruban avait disparu.

A quelle époque, demande M. le président à l'accusé, avez-vous cessé de faire partie des gardes-du-corps? — R. En 1816.

D. Pour quels motifs? — R. Des affaires m'avaient appelé à Londres, et forcé d'y séjourner plus long-temps que je ne croyais d'abord, je me décidai à donner ma démission.

M. le président: Il paraît que vous n'avez pas donné votre démission, mais qu'on vous a rayé des contrôles?

L'accusé: J'avais obtenu pour quitter mon corps un congé de M. le duc d'Havré, et je me rendis en Angleterre avec des lettres de M^{me} la duchesse d'Angoulême, pour M. le duc de Lachâtre, alors ambassadeur à Londres. Pendant mon absence, je négligeai de donner de mes nouvelles, et à mon retour, M. le duc d'Havré m'apprit que je n'avais pas été compris dans la réorganisation qui avait eu lieu; c'est alors que je donnai ma démission.

Dehamel avait été décoré à son entrée dans les gardes (décembre 1814); quand il fut sorti, il mena à Paris une vie fort aventureuse, dont il a dû expliquer quelques circonstances.

On sait que faute de paiement cet individu avait été forcé de quitter l'hôtel du sieur Seguier, chez lequel il s'était long-temps impatronisé; en parlant de son séjour dans cette maison, il ne craint pas d'assurer qu'on n'a eu qu'à s'y louer de lui: *Ce n'est pas vrai!* s'écrie une voix partie du milieu de l'auditoire..... Une dame assise dans le parquet jette sur Dehamel des regards courroucés.

L'accusé, sur l'interpellation de M. le président, raconte comment il fit la connaissance de M^{me} Morleva. Cette veuve, lui dit ce magistrat, était plus âgée que vous de douze à quinze ans; elle n'avait pas reçu une éducation analogue à la vôtre; il paraît peu probable que vous eussiez l'intention de l'épouser.

R. Je voulais prendre une compagne: M^{me} Morleva réunissait toutes les conditions qui pouvaient faire mon bonheur et j'ai peu songé à son âge.

M. le président: Vous l'avez bercée d'espérances chimériques; vous lui avez vanté l'ancienneté de votre famille; vous assuriez qu'elle avait une origine royale; vous promettiez à M^{me} Morleva, veuve d'un limonadier, de la présenter à la Cour avec le titre de duchesse.

Dehamel: Quand j'ai entendu pour la première fois cette allégation, je n'ai pu m'empêcher d'en rire; mais j'ai dit en effet à M^{me} Morleva que j'étais allié de Mgr. l'archevêque de Reims, et descendant des Rois de Dannemarck; je l'ai dit; car c'est la vérité.

Quelque temps avant sa mort, et lorsqu'il était évident qu'elle ne survivrait point à sa maladie, M^{me} Morleva avait remis à l'accusé un testament par lequel elle l'instituait son légataire; Dehamel en échange lui fit aussi un testament; on lui demande quelle valeur pouvait avoir un tel acte: J'avais 97,000 fr., dit-il, que mon père m'avait donnés.

M. le président: Cela n'est pas croyable! Vous avez un frère et une sœur, et votre père n'est pas très riche. On ne peut présumer qu'il se soit dépouillé en votre faveur. A une époque vous amenâtes à Calais un de vos amis pour lui faire épouser votre sœur, à qui, selon vous, on compterait 20,000 fr. Quand il fallut conclure, il n'y eut rien, et votre ami s'en retourna. — L'accusé garde le silence.

Le sieur Aubertin, beau-père de M^{me} Morleva, fait une longue déposition, dans laquelle il trouve moyen d'égarer le public en parlant de *têtes d'anthropophages* comprises dans l'inventaire de sa belle-fille et qui, dit-il, *faisaient illusion*. Ce témoin assure que M^{me} Morleva était fort coquette. L'idée d'être introduite à la cour la flattait infiniment et déjà elle se voyait forcée d'acheter pour 10,000 fr. de diamans.

M^{me} Aubertin est vivement émue à l'aspect de Dehamel: *Cet homme*, s'écrie-t-elle en pleurant, *m'a fait bien du mal*.... Depuis qu'il s'était introduit dans la maison de M^{me} Morleva, le témoin ne pouvait plus la voir en liberté. Sans cesse interposée entre la mère et la fille, elles ne pouvaient causer qu'en sa présence.

L'accusé repousse cette allégation; il déclare que M^{me} Dubertin a passé seule auprès de sa fille les deux nuits qui précédèrent sa mort.

M. le président fait observer que Dehamel était dans une chambre voisine, d'où il pouvait tout voir et tout entendre à travers une porte vitrée, et que de plus il avait pris la précaution de ne laisser ni encre ni plumes à la portée de M^{me} Aubertin.

La déposition du sieur Courtejaire devait être l'une des plus importantes. L'accusé, dit-il, vint me voir après la mort de M^{me} Morleva, et m'apprit qu'elle avait souscrit à mon ordre un billet de 5,000 fr. Je lui en témoignai tout mon étonnement; car je ne connaissais même pas cette dame. Après quelques explications fort peu claires, je crus comprendre que M^{me} Morleva s'était servie de ce moyen pour disposer de 5,000 fr. en faveur de M. Dehamel. Le billet me fut remis; mais plus tard, lorsque je soupçonnai qu'il y avait de la fraude, je me hâtai de déposer le billet chez le commissaire de police, et de lui raconter tout ce qui s'était passé.

Deux experts-écrivains, MM. Saint-Omer et Oudard reconnaissent le testament qui institue Dehamel légataire universel de la veuve Morleva, pour être entièrement écrit, daté et signé de la main de cette dame; mais les deux billets de 5,000 fr. et de 6,000 fr. leur paraissent faux. Dehamel, qui prétend se connaître aussi en écritures, les reconnaît véritables.

Un légionnaire, lieutenant des invalides, M. de Calonne, raconte comment il fut conduit par l'accusé chez M^{me} Morleva. Il me donna, dit-il, le conseil de l'épouser, et me vanta tellement les avantages que je trouverais dans cette union, que je me déclarai. Ma proposition fut agréée favorablement; mais bientôt je remarquai un refroidissement sensible. Je demandai une explication: on me donna mon congé; je dois dire cependant que ce fut de la manière la plus polie. M^{me} Morleva m'assura qu'elle avait des raisons pour ne pas se marier; il fallait bien se contenter de cette excuse. Toutefois, je ne tardai pas à connaître le fond de l'affaire, et je ris bien alors que j'avais été supplanté par mon introducteur, M. le chevalier.

M. le chevalier, était la qualification que se donnaient le témoin et l'accusé. M. le président fait remarquer qu'elle n'appartient qu'aux légionnaires qui se sont constitués un majorat et qui ont obtenu à cet effet des lettres-patentes de Sa Majesté.

Plusieurs témoins déposent sur les prétentions de fortune et de crédit qu'affectait Dehamel. A l'en croire, M^{me} la Dauphine, dans un de ses voyages s'était détournée de plus de quinze lieues pour le recommander à Mgr. l'archevêque de Reims; l'honorable M. Tripier lui avait offert sa fille en mariage et il l'avait refusée... A quoi ne pouvait pas prétendre un rejeton des rois de Danemarck !.

L'accusé avait su à tel point en imposer à tous ceux qui l'entouraient, que le garçon d'estaminet de M^{me} Morleva ne pouvait le voir, ainsi qu'il le déclare lui-même, sans s'incliner devant lui. Je suis plus que le feu roi de France Louis XVIII, avait dit Dehamel, je suis plus que l'empereur! — Qu'êtes-vous donc, reprit le jeune homme? vous êtes donc un pape!

Une particularité assez bizarre a été rapportée par le sieur Mousset. Un jour, Dehamel se rendit avec M^{me} Morleva chez un nécromancien. Cet habile homme lui prédit qu'il épouserait une veuve, et que cette alliance le conduirait au faite des honneurs. Il n'en fallut pas davantage pour tourner la tête à cette malheureuse dame.

Les dépositions des témoins à décharge ont offert peu d'intérêt. Elles n'ont porté que sur l'origine des relations de l'accusé avec la veuve Morleva, et sur la mésintelligence que cette liaison avait fait naître entre Dehamel et la famille Aubertin.

M. l'avocat-général Bayeux a soutenu l'accusation.

Après l'éloquente plaidoirie de M^e Chaix-d'Estanges, et le résumé de M. le président Montmerqué, les jurés sont entrés à onze heures et demie en délibération.

Demain nous ferons connaître l'arrêt.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 14 septembre.

Les habitués du Tribunal de police correctionnelle, en voyant aujourd'hui placée entre deux gendarmes la jeune M^{me} Descharmes, brune piquante de vingt-cinq ans environ, aussi jolie que son nom, se doutaient bien qu'il s'agissait encore d'un délit d'adultère. Tout en plaignant le pauvre époux, qui s'était résigné au parti extrême de venir rendre un auditoire nombreux confident de ses malheurs, bien des gens étaient tentés d'excuser le complice, lorsqu'il a paru à son tour sur le banc des accusés. M. Lequaine, dit Beauval, est un *Lovelace* de magasin; c'est un très joli commis-marchand, paré, frisé, musqué, taillé, en un mot, en séducteur. Dans si dangereux de la nature, c'est vous qui l'avez précipité dans l'abîme!

M^{me} Descharmes n'avait pu voir sans danger les assidui-

tés du beau jeune homme; le beau jeune homme n'avait pu passer impunément devant la boutique de la rue Aubry-le-Boucher, qu'ornaient de sa présence la séduisante M^{me} Descharmes. La brutalité d'un époux, le voisinage du magasin où travaillait M. Beauval, la jalousie excessive de l'homme qu'elle voyait sans cesse attaché à ses pas, les poursuites de celui qu'elle commençait déjà à ne pas voir assez au gré de son envie, tout avait concouru à leur faire oublier leurs devoirs. Déjà la maison conjugale était furtivement abandonnée.

Cependant M. Descharmes méditait sa vengeance. Il savait que pour la rendre complète il fallait qu'il surprit les deux coupables en tête-à-tête. Il ne chargera personne de ce soin; seul, déguisé, il y parviendra. Ses favoris noirs tombent sous le rasoir; d'énormes moustaches les remplacent, de larges lunettes couvrent ses yeux, une polonoise verte est substituée au frac habituel et, pour achever le déguisement, sa manche entr'ouverte lui donne l'air d'un militaire récemment blessé; son bras est soutenu par une cravatte noire en écharpe. Sous ce costume il trompe la vigilance des deux amans; il les suit, et l'asyle mystérieux, qu'ils ont choisi, est découvert.

Mais ce n'était rien pour le vœu de la loi; il fallait la preuve évidente et cruelle du flagrant délit.

Posté avec les témoins nécessaires sous les fenêtres de la chambre où les coupables sont réunis, M. Descharmes attend que la chandelle, qui les éclaire encore, s'éteigne. Alors il s'avance, il frappe à la porte, et là toutes les preuves qu'il pouvait désirer lui sont offertes.... Il en trouve même qu'il ne cherchait pas. Une énorme liasse de lettres est saisie dans une commode, et chaque ligne, chaque mot, chaque point d'exclamation est une preuve nouvelle ajoutée à l'évidence, déjà si amère, de celles que le malheureux époux avait obtenues.

Il apprend que non contente de recevoir les lettres de Beauval, de les lire, de les relire, et d'y répondre, son infidèle passait encore les nuits à les copier; qu'elle en faisait des recueils ainsi divisés: *Lettres à Sophie*, première partie, etc., qu'elle était déjà arrivée à la troisième partie. Armé de tous ces élémens de conviction, il se présente devant la justice, et son succès est certain.

Accablés sous ces preuves qu'ils ne pouvaient repousser, les prévenus avouaient aujourd'hui tous leurs torts; l'indulgence seule du Tribunal était leur espoir. Ils avaient chargé M^{es} Claveau et Joffrès d'être leurs interprètes. Nous ne rapporterons pas les circonstances, que ces deux avocats ont cru devoir révéler à la justice, pour établir les excès du mari et les mauvais traitemens qui lui avaient aliéné le cœur de sa femme. Il nous suffira de dire qu'ils ont allégué que la liaison des deux prévenus avait commencé dans une de ces maisons, où le libertinage expie ses fatales erreurs, et où l'inconduite du sieur Descharmes avait amené sa jeune épouse.

Le Tribunal n'a condamné les deux délinquans qu'au *minimum* de la peine (trois mois de prison).

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

M^{me} Defries, riche élégante de Londres, conservait dans son secrétaire une montre à répétition, qui a appartenu à Joachim Murat à l'époque où il était roi de Naples, et qui lui a coûté très cher. Cette montre sonne les heures d'elle-même, comme une horloge, de quinze en quinze minutes, sans qu'il soit besoin de toucher un ressort. Pendant l'absence de M^{me} Defries, son secrétaire a été ouvert, et ce précieux bijou a été enlevé. M^{me} Defries était sur le point de partir pour un voyage en France, lorsque cet événement lui est arrivé; elle en a été d'autant plus contrariée, que le voleur, un de ses anciens domestiques ayant été arrêté, elle s'est vue citée au Tribunal de police de Guild'hall et a reçu une injonction de se trouver comme témoin aux prochaines assises. L'aimable plaignante a objecté que sa place était retenue dans le bateau à vapeur,

que ce retard lui serait extrêmement préjudiciable, et que d'ailleurs un homme et une femme s'étaient présentés la veille à son domicile, et avaient promis de lui faire retrouver sa montre, si elle donnait son désistement de la plainte. Le magistrat a répondu que la justice n'entraîne pas dans ces arrangemens d'intérêt particulier, et que d'ailleurs il était défendu, sous les peines les plus sévères, aux personnes qui ont éprouvé un vol, de transiger avec le criminel. Il faut donc que M^{me} Defries reste à Londres jusqu'aux assises de la Saint-Michel, pour être témoin forcé dans une procédure dont elle ne peut espérer aucun résultat avantageux.

— Une dame irlandaise, d'un âge mûr, s'est présentée à l'audience du lord maire, et a exposé qu'ayant eu le malheur de connaître à Liverpool un médecin, dont elle s'est trouvée éprise, elle l'a épousé devant un prêtre catholique, sans savoir que les lois du pays exigent, pour la validité du mariage, l'assistance d'un ministre anglican. Cet homme, qui est venu s'établir à Londres, et s'y est procuré une grande réputation dans son état, profitant de sa situation et voulant mettre cette infortunée à la porte, n'a cessé de la traiter de la manière la plus inhumaine. Il prétend que ses enfans sont des bâtards, et cependant il refuse de les rendre à leur mère, tandis qu'il réduit celle-ci à mourir de faim et de misère.

Le lord maire a répondu qu'il était fâché de voir qu'il existât des êtres assez dépravés pour se dérober, sous un futile prétexte, à un lien qui n'en est pas moins sacré aux yeux de la divinité et des hommes, sous quelque forme qu'il ait pu être contracté; mais il a ajouté que malheureusement les lois favorisent les prétentions du mari, et que sa compagne délaissée n'a d'autre moyen que d'employer l'entremise de leurs parens ou de leurs amis communs pour le ramener à des sentimens plus équitables.

Ces jours derniers, l'affaire s'est reproduite sous une autre forme au Tribunal de la Cité dit la *Cour des requêtes*. Un horloger y a fait assigner le médecin, dont le *Morning-Chronicle* et tous les autres journaux taisent le nom, et il a réclamé une petite somme pour logement et nourriture de sa femme pendant plusieurs mois. Le docteur n'a pas craint de faire plaider par un solliciteur qu'il ne devait rien à une concubine à qui il n'est point marié légalement. La malheureuse femme était présente; elle a produit en plurant le certificat de mariage signé d'un prêtre catholique, et que le solliciteur a repoussé comme ne pouvant faire aucune preuve devant des juges anglicans.

Les commissaires de la Cour, après avoir témoigné hautement leur indignation, se sont vus obligés de rejeter la demande en paiement de la pension; mais comme l'épouse du médecin avait été reçue chez l'horloger sur sa demande, ils ont ordonné le paiement du loyer, et le solliciteur a sur-le-champ acquitté cette modique somme.

— On lit, dans le *Courrier* de Glasgow, en Ecosse, les détails d'un singulier procès en diffamation qui a été jugé aux petites assises (petty sessions) de Limerick. Un villageois, pour perdre de réputation une laitière, sa voisine, nommée Brigitte Moynahan, l'accusait de sorcellerie, et prétendait qu'il avait vu tomber de sa poche une *main d'homme mort*, enveloppée dans un linceul. Il faut savoir que dans ces contrées le bas-peuple s'imaginer que la possession d'une main volée dans un cimetière ou encore mieux à un pendu, est une espèce de talisman qui assure la fortune de ceux qui le portent constamment sur eux. Cette *main de gloire*, comme on l'appelle, a surtout l'avantage de procurer aux vaches une plus grande quantité de lait et de faire produire à ce lait un beurre plus abondant. Brigitte Moynahan était révoltée de se voir accusée d'une pareille superstition. Elle ne s'est point rendue partie civile, parce que sa partie adverse ne présente point de moyens pécuniaires. Le diffamateur a été, pour sa mauvaise plaisanterie, condamné au pilori.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENTS.

M. Teulat, juge au Tribunal civil de Rodez, est décédé le 9 septembre. Il vivra long-temps dans la mémoire de ses justiciables; à l'époque la plus critique de la révolution, il mérita leur reconnaissance en maintenant l'ordre et en faisant régner la justice dans la ville, qu'il administrait en qualité de maire.

— Parmi les affaires qui ont été jugées à la dernière session de la Cour d'assises de l'Aveyron (Rodez), on remarquait cinq accusations d'assassinat.

Déclaré coupable de meurtre sans préméditation, pour avoir, en 1815, à la suite d'une rixe, jeté dans un précipice et ensuite dans le Tarn, Jean Millau, militaire retraite, le nommé Pasturel, dit *Calsépé*, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. Moins heureux que lui, Molinière, son complice, avait subi la peine de mort en exécution d'un arrêt de la Cour prévôtale de 1816.

Les autres accusés d'assassinats ont été acquittés.

— Un nommé Servières a comparu devant cette même Cour, accusé d'un crime qui ne se renouvelle que trop souvent. Surpris en flagrant délit, il avait menacé du couteau le premier, qui s'était présenté pour secourir sa victime, et la présence de ce témoin ne l'avait pas empêché de poursuivre et de consommer sa criminelle entreprise.

Aux débats, il a tout avoué.

M^e Bonnefoux, jeune avocat distingué du barreau de Rodez, a soutenu que son client était en état de démence au moment du crime.

Parmi les faits de démence qui résultaient des débats, on a remarqué celui-ci: immédiatement après la consommation du forfait, quelqu'un ayant adressé des reproches à Servières, il répondit que ce n'était point un crime, qu'un contraire, d'après les instructions de son confesseur, il avait par-là gagné le jubilé.

Les jurés ont déclaré Servières coupable, à la simple majorité de sept contre cinq; mais la Cour, à l'unanimité, s'est réunie à la minorité du jury, et l'acquiescement a été prononcé.

PARIS, 14 SEPTEMBRE.

La Cour de cassation, section criminelle, tiendra une audience extraordinaire le jeudi 28 de ce mois, pour statuer sur le pourvoi des hommes de couleur de la Martinique, les sieurs Bissette, Fabien et Volny, condamnés aux galères perpétuelles et actuellement détenus au bagne de Brest. On se rappelle que la Cour avait rendu un interlocutoire pour ordonner l'apport de pièces constatant la promulgation ou non promulgation dans la colonie de la Martinique de l'édit de 1751. M. le ministre de la marine, qui avait déjà demandé ces pièces, et qui les a reçues, les a transmises au greffe. Le pourvoi des condamnés sera soutenu par MM^{es} Isambert et Chauveau-Lagarde.

— M. Moillet, avocat, ancien second clerc de M^e Ancelle, avoué à Paris et principal clerc de M^e Marciliac, avoué à Versailles, a été nommé avoué près le Tribunal civil de Péronne, en remplacement de M^e Letellier, démissionnaire.

NOTA. Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 15 septembre, sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal ni de lacune dans leur collection.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

CONVOICATIONS DU 15 SEPTEMBRE.

10 h. — Salmon.
10 h. 1/4 — Martin, marchand de vins.
2 h. — Maréchal, id.
2 h. 1/4 — Lasalle, traiteur.

Syndicat.
Concordat.
Répartition.
Concordat.